

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de MALLEMOISSON

Dossier n° PC 004 110 23 00003

Date de dépôt : 10 janvier 2023

Demandeur : SCI BATI BLEONE représentée par
Monsieur GOGDET Laurent

Pour : construction d'un entrepôt de stockage de
matériel couvert de panneaux photovoltaïques.

Adresse terrain : Route Nationale 85, Les Faïsses,
04510 Mallemoisson

Références cadastrales : A 877, A 879, A 893,
A 902, A 904, 1646, A 1647, A 1648 et A 1649

ARRÊTÉ

AR 2023-16

Refusant un permis de construire au nom de la commune

Le Maire de la Commune de MALLEMOISSON,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 8 octobre 2004,

Vu la demande de permis de construire présentée le 10 janvier 2023 par la SCI BATI BLEONE représentée par Monsieur GOGDET Laurent demeurant 5 rue des Lagères 26140 ANNEYRON et enregistrée par la Commune sous le numéro PC 004 110 23 00003,

Vu l'avis de dépôt du permis de construire, affiché en mairie le 11 janvier 2023,

Vu le projet objet de la demande consistant en la construction d'un entrepôt de stockage de matériel de 66 mètres par 24 mètres soit une emprise au sol de 1452 m² et un auvent de 6 mètres avec une toiture recouverte intégralement par des panneaux photovoltaïques, sur un terrain de 12202 m² situé Route Nationale 85, Les Faïsses, 04510 MALLEMOISSON et cadastré A 877, A 879, A 893, A 902, A 904, 1646, A 1647, A 1648 et A 1649,

Vu le Règlement National d'Urbanisme,

Vu l'avis conforme défavorable du Préfet en date du 1^{er} février 2023,

Considérant l'article L 422-6 du code de l'urbanisme qui précise : « En cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou de constatation de leur illégalité par la juridiction administrative ou l'autorité compétente et lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale recueille l'avis conforme du préfet sur les demandes de permis ou les déclarations préalables postérieures à cette annulation, à cette abrogation ou à cette constatation.

Considérant que le projet porte sur un terrain situé dans une commune régie par le Règlement National d'Urbanisme en application de l'article L 174-6 du code de l'urbanisme, modifié par la loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018, le Plan d'Occupation des sols, remis en application depuis le jugement de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 07 juillet 2016 annulant la délibération du Conseil Municipal de Mallemoisson du 21 janvier 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que dans son avis en date du 1^{er} février 2023, Monsieur le Préfet émet un avis défavorable,

Considérant que le projet consistant en la construction d'un entrepôt de stockage de matériel de 66 mètres par 24 mètres soit une emprise au sol de 1452 m² avec un auvent de 6 mètres et non accolé au bâtiment principal,

Considérant que l'article L 122-5 du code de l'urbanisme précise : « L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ».

Considérant que les travaux projetés d'entrepôt de stockage de 1452 m² avec un auvent de 6 mètres ne peuvent constituer des annexes de taille limitée, et sont situés loin des bâtiments alentours qui ne peuvent constituer un groupe d'habitations susceptible de former un point d'ancrage à l'urbanisation.

Considérant que le projet ne s'inscrit pas dans les exceptions prévues à l'article L 122-5 susvisé et qu'il contrevient donc aux dispositions de ce même article.

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le 28 février 2023,

Le Maire



Jean-Paul COMTE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr". Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).